



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 22 juillet 2025

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 juillet 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRODUITS CHIMIQUES PLATRET S.A.

27 rue de Montréal
74100 Ville-La-Grand

Références : 20250716-RAP-InspectionPlatretRueMuguet_Georisques-VF
Code AIOT : 0010800209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 juillet 2025 dans l'établissement PRODUITS CHIMIQUES PLATRET S.A. implanté Rue du muguet à 74100 Ville-la-Grand. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 5 juin 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La survenue d'un sinistre au sein d'un établissement industriel peut entraîner des conséquences importantes sur les personnes et l'environnement.

De ce fait, l'exploitant est tenu de prendre diverses dispositions en vertu de la réglementation applicable, afin notamment de prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

La visite d'inspection effectuée a porté sur ce thème.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRODUITS CHIMIQUES PLATRET S.A.
- Rue du muguet 74100 Ville-la-Grand
- Code AIOT : 0010800209
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PRODUITS CHIMIQUES PLATRET est spécialisée dans le conditionnement, le stockage et la distribution de produits chimiques industriels. Son secteur d'intervention couvre la région rhône-alpine ainsi que la Suisse.

Elle exerce au sein de son établissement situé rue du Muguet à Ville-la-Grand une activité de stockage et reconditionnement de produits chimiques.

Elle a bénéficié à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 novembre 2002 pour la mise en service des installations exploitées. Ces installations comprennent principalement :

- . un dépôt en cuves aériennes de produits corrosifs constitués de liquides acides et alcalins,
- . un dépôt de solvants inflammables en réservoirs enterrés,
- . un atelier de stockage et reconditionnement des produits corrosifs,
- . un atelier de stockage de produits chimiques solides,
- . un atelier de stockage et reconditionnement des solvants, de nature inflammable principalement,
- . une zone de préparation et de chargement des commandes, adossée aux trois bâtiments précités.

Thèmes de l'inspection :

- Prévention des risques d'incendie et d'explosion (Risque incendie)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Localisation des zones à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Préfectoral du 06/11/2002, article 7.1.4	Demande d'action corrective	2 mois
4	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Permis de feu - Affichages des interdictions - Nettoyage des locaux	Arrêté Préfectoral du 06/11/2002, articles 7.4.8 et 7.4.10	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Consignes de sécurité - Formation sécurité du personnel	Arrêté Préfectoral du 06/11/2002, articles 7.4.5 et 7.4.6	Demande d'action corrective	2 mois
6	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 06/11/2002, article 7.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant - Demande d'action corrective	2 mois
7	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/11/2002, article 7.5	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/11/2002, article 2.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant - Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Accès et voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 06/11/2002, article 7.1.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Détection d'incendie et désenfumage	Arrêté Préfectoral du 06/11/2002, article 7.2	Sans objet
9	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Prévention du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 16 à 20	Sans objet
10	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Vérifications périodiques des équipements de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 21 et 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Au titre de la défense extérieure contre l'incendie, il incombera à l'exploitant d'engager les actions correctives nécessaires en vue de disposer de moyens en eau équivalant à trois poteaux d'incendie de 120 m³/h chacun en simultané, tel que prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 2002 réglementant l'établissement, compte tenu des débits insuffisants des poteaux d'incendie publics situés à moins de 200 mètres du site.

Il indiquera à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, la nature des actions correctives engagées (constitution d'une réserve d'eau supplémentaire sur le site par exemple) et le calendrier de réalisation correspondant.

De plus, en complément des moyens internes de lutte contre un incendie déjà existants, l'établissement devra disposer dans chaque atelier d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque et sans être inférieure à 100 litres, ainsi que de pelles, également sous trois mois.

- L'exploitant devra confirmer à l'inspection des installations classées qu'une observation jugée plus particulièrement notable, formulée et réitérée par l'organisme en charge du contrôle des installations électriques, a bien donné lieu à des travaux de réparation. Cette observation est reprise à la fiche de constat n°6 du présent rapport. Il transmettra sous un délai de deux mois tout justificatif utile s'y rapportant (facture, bon d'intervention,...).

Plus globalement, l'exploitant veillera dorénavant à répondre à l'ensemble des observations formulées par l'organisme en charge du contrôle des installations électriques, sans attendre que ces observations soient réitérées lors d'un nouveau contrôle, d'autant plus lorsqu'elles impliquent un risque d'incendie ou d'explosion. Dans cette optique, il mettra en place une traçabilité adaptée afin d'en assurer le suivi.

- L'exploitant veillera, en liaison avec le bureau d'études spécialisé auquel il a fait appel, à compléter sous un délai de deux mois le plan de zonage des risques réalisé afin d'y faire apparaître la chaufferie au gaz et l'atelier de charge d'accumulateurs dont l'établissement est pourvu, dans la mesure où ces installations peuvent également engendrer un risque d'explosion compte tenu de leurs natures sauf justifications contraires apportées par l'exploitant.

- Les consignes de sécurité établies par l'exploitant seront à compléter sous un délai de deux mois, en y indiquant l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sauf permis de feu préétabli, et en y intégrant un plan ou une vue aérienne du site qui localise l'emplacement de la vanne d'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales et l'emplacement de la vanne de fermeture de l'arrivée de gaz.

- L'exploitant devra afficher sous un délai de deux mois l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les endroits les plus appropriés de l'établissement et en complément des pictogrammes d'interdiction de fumer déjà présents.

- L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois, un extrait du registre sur lequel sont enregistrées les dates de vérification du bon fonctionnement du système d'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales, mentionnant au moins les deux dernières dates de vérification.

De plus, si cette vérification périodique consiste uniquement à vérifier l'absence de grippage de la vanne d'obturation par un essai mécanique, elle sera alors à compléter désormais par une vérification de l'état du joint qui en assure l'étanchéité, à moins que ce joint soit conçu pour ne pas se détériorer dans le temps.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2002, article 7.1.3
Thème(s) : Risques accidentels - Accès et voies de circulation
Prescription contrôlée : <p>Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.).</p> <p>A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.</p> <p>Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.</p> <p>Les intervalles entre le bâtiment de stockage de solvants, le bâtiment de stockage sacs et le bâtiment de stockage de produits corrosifs devront notamment être facilement accessibles aux véhicules des services d'incendie et de secours.</p>
Constats : <p>Afin d'en limiter l'accès, le site est entièrement clôturé et dispose de trois portails métalliques fermés en permanence, dont un réservé aux véhicules entrants. Les portails ne peuvent être actionnés que depuis le poste de commande de l'établissement, ou bien à l'aide de télécommandes d'après les informations recueillies.</p> <p>En outre, plusieurs caméras sont implantées à l'extérieur des bâtiments, ainsi qu'à l'intérieur (douze à l'extérieur, de type infrarouge, et huit à l'intérieur selon l'exploitant).</p> <p>Pour réguler la circulation des véhicules qui pénètrent sur le site, deux barrières équipées d'interphones sont présentes derrière le portail d'entrée. Ces barrières permettent d'orienter les véhicules, et plus particulièrement les poids lourds, soit vers les zones de dépotage/approvisionnement des produits stockés en citernes (acides, bases, et solvants inflammables), soit vers le quai de chargement/déchargement des produits chimiques conditionnés en sacs ou en conteneurs.</p> <p>L'exploitant a précisé que cette configuration du site implique un unique sens de circulation des poids lourds qui ont franchi l'une ou l'autre des deux barrières.</p> <p>Les dispositions prises pour limiter l'accès au site n'ont pas soulevé de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées, de même que les règles de circulation appliquées au sein de l'établissement.</p> <p>Les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées. Elles étaient en bon état et suffisamment dégagées pour ne pas gêner la circulation, le jour de la visite d'inspection.</p>

Les bâtiments et dépôts sont accessibles par les engins des services de secours. Il en était de même pour les intervalles entre le bâtiment de stockage des solvants, le bâtiment de stockage des produits chimiques solides, et le bâtiment de stockage des produits corrosifs, en l'absence d'encombrement gênant le jour de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2002, article 7.2

Thème(s) : Risques accidentels - Détection d'incendie et désenfumage

Prescription contrôlée :

[...] - le bâtiment dédié aux solvants et la zone de préparation et chargement des commandes seront équipés de dispositifs de détection d'incendie,

[...]

- le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement réparables et aisément accessibles.

Constats :

- L'exploitant a indiqué que le bâtiment dédié aux solvants, le bâtiment de stockage des produits chimiques solides, ainsi que la zone de préparation et chargement des commandes ont été équipés de détecteurs d'incendie (détecteurs de fumée ou de flamme), lesquels ont été entièrement remplacés en 2024 notamment par des détecteurs multicapteurs dans le bâtiment dédié aux solvants.

D'après un compte rendu d'intervention présenté, établi par le fabricant des détecteurs d'incendie dernièrement mis en place et en charge désormais de leur vérification périodique (société SIEMENS - Agence de Grenoble), ce dernier s'est déplacé le 18 avril 2025 dans le cadre d'une maintenance préventive et a fait état de 18 détecteurs en service dont 9 optiques, 1 à flamme, et 8 à multicapteurs.

L'exploitant a précisé qu'avant le remplacement des détecteurs d'incendie, leur vérification périodique était assurée annuellement par un autre prestataire spécialisé (société VOLFEU intervenue dernièrement le 4 avril 2024, d'après le tableau de suivi des contrôles périodiques réglementaires que l'exploitant a instauré), mais qu'à l'avenir cette vérification périodique sera réalisée semestriellement.

La présence des détecteurs d'incendie a pu être contrôlée par sondage au cours de la visite d'inspection, avec une présentation par l'exploitant de la centrale d'alarme associée.

- Des exutoires de fumées sont installés en toiture des trois bâtiments ainsi que dans la zone de préparation et chargement des commandes, pour permettre leur désenfumage en cas d'incendie.

Ils ont été contrôlés par leur fabricant (société KINGSPAN) le 26 juin 2025 et précédemment le 5 juillet 2024, au vu des comptes rendus de vérification périodique présentés et établis par ce dernier.

Ces documents ont fait état en l'occurrence d'exutoires de fumées, au nombre de deux dans le bâtiment dédié aux solvants, de deux dans le bâtiment de stockage des produits chimiques solides, de trois dans le bâtiment de stockage et reconditionnement des produits corrosifs, et de deux dans la zone de préparation et chargement des commandes.

Leur nombre et leur répartition n'ont pas appelé de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées, compte tenu de la superficie des locaux comprise entre 500 et 650 m² selon le bâtiment considéré (superficie estimée depuis le site internet Geoportail).

L'exploitant a ajouté que les exutoires de fumées ont été aussi remplacés en 2024, de même que leurs commandes manuelles pneumatiques. Il a montré les justificatifs s'y rapportant (bon de commande client et certificat de fin de travaux).

Les commandes manuelles sont disposées près des accès et sont facilement repérables. Elles étaient aisément accessibles le jour de la visite d'inspection. Les comptes rendus susmentionnés ont fait état en outre de systèmes d'ouverture automatique par thermofusibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2002, article 7.1.4
Thème(s) : Risques accidentels - Localisation des zones à risque d'incendie et/ou d'explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées. Une première édition de ce plan sera adressée à l'Inspecteur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. [...]
Constats : Parmi les pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, déposé en 2001 en vue de l'ouverture de l'établissement, un plan avait été fourni se rapportant aux zones à risque d'explosion prédéfinies sur le site et assimilables aussi aux zones à risques d'incendie. Ce plan a été mis à jour dernièrement en septembre 2024, après que l'exploitant ait fait appel à un bureau d'études spécialisé (APAVE) d'après ses dires. Un exemplaire de ce plan de zonage actualisé a été remis au cours de la visite d'inspection. Les zones à risque d'explosion identifiées se situent dans le bâtiment de stockage des solvants inflammables et au droit de certains équipements associés (cuves enterrées de stockage, aire de dépotage, et réseau d'aspiration). Néanmoins, il s'avère que l'établissement comporte aussi une chaufferie au gaz et un atelier de charge d'accumulateurs, tous deux aménagés dans le bâtiment de stockage des produits chimiques solides, et qui peuvent également engendrer un risque d'explosion compte tenu de leurs natures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera, en liaison avec le bureau d'études spécialisé auquel il a fait appel, à compléter sous un délai de deux mois le plan de zonage des risques réalisé afin d'y faire apparaître la chaufferie au gaz et l'atelier de charge d'accumulateurs dont l'établissement est pourvu, dans la mesure où ces installations peuvent également engendrer un risque d'explosion compte tenu de leurs natures sauf justifications contraires apportées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2002, articles 7.4.8 et 7.4.10
Thème(s) : Risques accidentels - Permis de feu - Affichages des interdictions - Nettoyage des locaux
Prescription contrôlée : <p>Art. 7.4.8 : Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...).</p> <p>Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.</p> <p>Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.</p> <p>L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.</p> <p>Art. 7.4.10 : Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.</p> <p>Il sera interdit de fumer dans les locaux et d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée.</p> <p>Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières organiques, de matières dangereuses ou polluantes et de poussières, notamment métalliques, de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec les acides, les anhydrides ou les bases.</p> <p>Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage des poussières sera réalisé au moyen d'aspirateurs utilisables en atmosphère explosive.</p>
Constats : <p>- L'exploitant a fait savoir que les travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc.) font l'objet d'un permis de feu, quel que soit le secteur concerné de l'établissement.</p> <p>Les trois derniers permis de feu délivrés ont été présentés, pour des travaux menés par une entreprise extérieure :</p> <ul style="list-style-type: none">. un permis de feu établi le 12 mars 2024, visant des travaux de soudure pour la réalisation de tuyauterie destinée au local des solvants,. un permis de feu établi le 15 janvier 2024, visant des travaux de soudure sur des bras de chargement,

. un permis de feu établi le 4 janvier 2024, visant des travaux de même nature.

Ces permis de feu, basés sur un modèle pré-établi par l'exploitant et dûment signés, ont précisé notamment la nature, le lieu et la durée de l'opération, le(s) nom(s) du(des) intervenant(s), les consignes particulières à appliquer, les moyens de protection et d'intervention mis à disposition si besoin pour lutter contre un départ d'incendie, les numéros d'appel à composer en cas de nécessité, la surveillance assurée durant au moins deux heures consécutivement à la fin des travaux et confirmée par la signature de la personne concernée, avec en annexe des consignes générales à respecter.

L'examen de ces permis de feu n'a pas suscité d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

- En matière d'affichages, de nombreux pictogrammes d'interdiction de fumer ont été observés dans les endroits visités.

En revanche, aucun affichage de l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque n'a été relevé. ==> 1

- Les locaux étaient propres le jour de la visite d'inspection, sans amas visibles au sol de matières ou de poussières dans les secteurs inspectés.

L'exploitant a précisé qu'il n'emploie aucun équipement électrique comme un aspirateur, pour le nettoyage des locaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant devra afficher sous un délai de deux mois l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les endroits les plus appropriés de l'établissement et en complément des pictogrammes d'interdiction de fumer déjà présents.

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 : 2 mois

N° 5 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2002, articles 7.4.5 et 7.4.6
Thème(s) : Risques accidentels - Consignes de sécurité - Formation sécurité du personnel
Prescription contrôlée : Art. 7.4.5 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,- l'obligation du "permis de feu",- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),[...]- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. Art. 7.4.6 : Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.
Constats : - Des consignes générales de sécurité ont été établies par l'exploitant et mises à jour le 17 juin 2024. Elles sont tenues à disposition du personnel en plusieurs endroits de l'établissement. Ces consignes mentionnent notamment : <ul style="list-style-type: none">. l'interdiction de fumer,. les pictogrammes de danger à connaître,. le comportement à tenir en fonction de la nature et de l'importance de l'événement survenu. En particulier, il y est mentionné les moyens d'extinction à utiliser en cas de départ d'incendie, la nécessité d'actionner la vanne d'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales s'il y a un risque de pollution, de même que la fermeture de l'arrivée de gaz alimentant la chaudière du site selon l'événement,. les personnes à contacter au sein de l'entreprise si besoin, ainsi que les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours, de la collectivité, de la DREAL, et des entités voisines du site. Elles n'indiquent pas toutefois l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sauf permis de feu préétabli, et ne comportent pas de plan ou de vue aérienne du site qui localise l'emplacement de la vanne d'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales et l'emplacement de la vanne de fermeture de l'arrivée de gaz. ==> 1 - L'exploitant a fait savoir qu'une formation théorique du personnel concerné, portant sur l'application de la réglementation ADR (transport de matières dangereuses - chapitre 1.3), a été dispensée le 18 février 2021 par un prestataire spécialisé (société APTH) et sera renouvelée en 2025.

Une formation de premier secours ou de première intervention avec l'usage d'extincteur a été aussi dispensée le 17 janvier 2024 et précédemment le 23 novembre 2022 par un autre prestataire spécialisé (société SAVOIE PREVENTION).

Ces différentes formations avec les dates et les noms des prestataires ont été enregistrées dans le tableau de suivi des contrôles périodiques réglementaires que l'exploitant a instauré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : Les consignes de sécurité établies par l'exploitant seront à compléter sous un délai de deux mois, en y indiquant l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sauf permis de feu préétabli, et en y intégrant un plan ou une vue aérienne du site qui localise l'emplacement de la vanne d'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales et l'emplacement de la vanne de fermeture de l'arrivée de gaz.

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 : 2 mois

N° 6 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2002, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels - Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques annuelles. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité. Les registres de vérification seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : - Un organisme procède annuellement au contrôle des installations électriques de l'établissement (Bureau Alpes Contrôles basé à Annecy). Il est intervenu dernièrement le 6 février 2025 et précédemment le 2 février 2024 d'après les documents présentés. Le dernier rapport d'intervention a fait état de diverses observations dont plusieurs réitérées. Pour répondre aux observations formulées par l'organisme de contrôle, l'exploitant a indiqué faire appel à un prestataire extérieur spécialisé en électricité (société PERRIN ELECTRIC basée également à Annecy). Cependant, il n'a pas été en capacité de confirmer qu'une des observations émises et réitérées, jugée plus particulièrement notable, a bien donné lieu à des travaux de réparation. ==> 1 Plus globalement, le fait que des observations aient été réitérées par l'organisme de contrôle appelle une demande de la part de l'inspection des installations classées, même si ces observations sont d'importance variable. ==> 2 L'exploitant fait procéder par ailleurs annuellement à un contrôle thermographique des installations électriques du site par un autre prestataire spécialisé (société ALNAGA basée à 38590 - Sillans), lequel est intervenu dernièrement le 17 juillet 2024 sans relever d'anomalie et précédemment le 12 juillet 2023. Le prochain contrôle thermographique a été programmé le 24 juillet 2025 selon les informations recueillies. - S'agissant de la vérification des moyens internes de lutte contre un incendie, il conviendra de se reporter à la fiche de constat n°7 ci-après.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ==> 1 : L'exploitant devra confirmer à l'inspection des installations classées que l'observation suivante, formulée et réitérée par l'organisme en charge du contrôle des installations électriques, a bien donné lieu à des travaux de réparation : « <i>Stockage acides et bases Hall 1 : Sur la mezzanine, présence de fils apparents non isolés à gauche de l'armoire dépotage ainsi qu'au niveau des moteurs d'extraction. Supprimer ces câbles.</i> » Il transmettra sous un délai de deux mois tout justificatif utile s'y rapportant (facture, bon d'intervention,...).

==> 2 : L'exploitant veillera dorénavant à répondre à l'ensemble des observations formulées par l'organisme en charge du contrôle des installations électriques, sans attendre que ces observations soient réitérées lors d'un nouveau contrôle, d'autant plus lorsqu'elles impliquent un risque d'incendie ou d'explosion. Dans cette optique, il mettra en place une traçabilité adaptée afin d'en assurer le suivi.

Type de suites proposées : ==> 1 et 2 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande de justificatif à l'exploitant
==> 2 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 et 2 : 2 mois

N° 7 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2002, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins : <ul style="list-style-type: none">- 3 poteaux d'incendie ayant chacun un débit de 120 m³/h en simultané, d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, notamment le refroidissement des bacs aériens de stockage de produits inflammables, corrosifs ou halogénés afin d'empêcher leur décomposition [...],- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,- d'un système interne d'alarme incendie,- d'une réserve de sable meuble et sec dans chaque atelier en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum 2 appareils) placés dans les bureaux,- 3 extincteurs 2 kg et 2 extincteurs 5 kg à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,- 20 extincteurs à poudre 9 kg et 2 extincteurs à poudre 50 kg (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs seront judicieusement répartis dans les bâtiments et placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles. Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention des pompiers, ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précautions d'eau sur les acides et anhydrides concernés. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.
Constats : Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, l'établissement dispose de trois poteaux d'incendie publics situés à moins de 200 mètres. D'après un courriel adressé à l'exploitant le 4 juillet 2025 par l'établissement public de coopération intercommunale Annemasse Agglo et qui a été présenté, les débits d'eau de ces poteaux d'incendie ont été mesurés le 5 février 2025 à 65 m ³ /h chacun, à une pression dynamique comprise entre 7,2 et 7,5 bars. En considérant dans une hypothèse favorable que ces appareils ne sont pas raccordés à la même conduite d'alimentation, et qu'ainsi les débits précités sont disponibles en fonctionnement simultané, leur capacité unitaire s'avère être malgré tout insuffisante au regard des 120 m ³ /h qu'impose par poteau et en simultané l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 2002 réglementant le site. ==> 1 Concernant les moyens internes de lutte contre un incendie, l'établissement dispose : <ul style="list-style-type: none">- de moyens téléphoniques permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

- de plans des locaux facilitant l'intervention de ces mêmes services. De plus, le plan de zonage des risques est affiché en deux endroits au sein du bâtiment dédié aux solvants inflammables,
- d'un système interne d'alarme incendie, comme décrit à la fiche de constat n°2 ci-avant,
- de 39 extincteurs dont 2 à eau, 8 au CO₂, et 29 à poudre ABC incluant 2 extincteurs de 50 kg sur roues d'après les documents présentés. Ces appareils sont vérifiés annuellement par un prestataire spécialisé (société DESAUTEL basée à 01120 - Montluel), lequel est intervenu dernièrement le 16 janvier 2025 et précédemment le 16 janvier 2024 et le 17 janvier 2023.

Le nombre d'extincteurs, leur nature et leur répartition n'ont pas soulevé de remarque particulière, au regard des prescriptions réglementaires applicables. Ceux contrôlés par sondage au cours de la visite d'inspection étaient bien visibles, facilement accessibles, et disposés pour la plupart d'entre eux à proximité de dégagements.

En revanche, il a été constaté que l'établissement ne dispose pas de réserve de sable. ==> 2

Quant au panneau signalisateur, devant indiquer la nature du dépôt et le danger présenté par la projection sans précautions d'eau sur les acides et anhydrides concernés, celui-ci n'est pas non plus présent.

Toutefois, l'exploitant a tenu à souligner que l'entreprise entretient des relations étroites avec les services locaux d'incendie et de secours, lesquels se déplacent au moins deux fois par an sur le site afin de procéder à des exercices de mise en situation, de façon ainsi à maintenir à jour leur connaissance des installations, de la nature des produits stockés, et des risques engendrés. Il a présenté plusieurs échanges de courriels à ce sujet, dont un en date du 10 février 2025 mentionnant un exercice programmé le 18 février 2025.

Aussi, considérant le suivi régulier de l'établissement par les services d'incendie et de secours, l'absence de panneau signalisateur n'a pas été jugée préjudiciable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : Au titre de la défense extérieure contre l'incendie, il incombera à l'exploitant d'engager les actions correctives nécessaires en vue de disposer de moyens en eau équivalant à trois poteaux d'incendie de 120 m³/h chacun en simultané, tel que prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 2002 réglementant l'établissement, compte tenu des débits insuffisants des poteaux d'incendie publics situés à moins de 200 mètres du site.

Il indiquera à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, la nature des actions correctives engagées (constitution d'une réserve d'eau supplémentaire sur le site par exemple) et le calendrier de réalisation correspondant.

==> 2 : En complément des moyens internes de lutte contre un incendie déjà existants, l'établissement devra disposer dans chaque atelier d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque et sans être inférieure à 100 litres, ainsi que de pelles, également sous trois mois.

Type de suites proposées : ==> 1 et 2 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
 ==> 2 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 et 2 : 3 mois

N° 8 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2002, article 2.6.3
Thème(s) : Risques accidentels - Confinement des eaux d'extinction d'incendie
Prescription contrôlée : La zone de quais sera conçue pour permettre le stockage des eaux d'extinction d'incendie, de telle sorte qu'après obturation du réseau de collecte des eaux pluviales, la capacité de rétention soit supérieure à 250 m ³ . Le bon fonctionnement et l'étanchéité du système d'obturation seront vérifiés périodiquement à des intervalles n'excédant pas une année et consignés sur un registre.
Constats : - D'après les informations apportées par l'exploitant, la zone de quais a été conçue pour permettre la rétention des eaux d'extinction d'un incendie, avec une capacité supérieure à 250 m ³ après obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales, tandis que son étanchéité a été obtenue par la projection d'un enduit étanche entre deux couches d'enrobé lors de la construction de l'établissement. Il a été observé que sa surface était toujours en bon état, le jour de la visite d'inspection. Compte tenu des dimensions de cette zone de quais et de son profil, examinés sur place et vérifiés depuis le site internet Geoportail, avec en son centre des regards de collecte des eaux aux points les plus bas et à sa périphérie des rehausseurs ou bordures d'environ 15 cm de haut, il a été jugé que les 250 m ³ de capacité de rétention étaient bien dépassés. - Le bon fonctionnement du système d'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales est vérifié plus d'une fois par an selon les dires de l'exploitant et consigné sur un registre. L'exploitant doit néanmoins en fournir un justificatif à l'inspection des installations classées. Cette vérification périodique appelle en outre une demande de la part de l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois, un extrait du registre sur lequel sont enregistrées les dates de vérification du bon fonctionnement du système d'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales, mentionnant au moins les deux dernières dates de vérification. De plus, si cette vérification périodique consiste uniquement à vérifier l'absence de grippage de la vanne d'obturation par un essai mécanique, elle sera alors à compléter désormais par une vérification de l'état du joint qui en assure l'étanchéité, à moins que ce joint soit conçu pour ne pas se détériorer dans le temps.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant - Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 16 à 20
Thème(s) : Risques accidentels - Prévention du risque foudre
Prescription contrôlée : <p>Art. 16 : Les dispositions de la présente section sont applicables aux installations classées soumises à autorisation visées par les rubriques suivantes dès lors qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none">- toutes les rubriques de la série des 1000 et des 4000 ;- les rubriques de la série 2000 suivantes : 2160, 2250, 2345, 2420, 2430, 2450, 2531, 2541 à 2552, 2562, 2566 à 2570, 2620 à 2661, 2670 à 2681, 2718, 2770, 2771, 2782, 2790, 2791, 2795, 2797, 2910 et 2950 ;- les rubriques de la série 3000 suivantes : 3110 à 3260, 3410 à 3510, 3550, 3610, 3670 et 3700. [...] <p>Art. 17 : Sont reconnus organismes compétents au titre de la présente section les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>Art. 18 : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.</p> <p>L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.</p> <p>La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.</p> <p>Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.</p> <p>Art. 19 : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.</p> <p>Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. [...]</p>

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Art. 20 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats :

Compte tenu des activités pratiquées au sein de l'établissement, et des rubriques de la nomenclature des installations classées s'y rapportant, le site est soumis aux dispositions réglementaires visant la prévention du risque foudre.

Selon les constatations effectuées et les pièces documentaires consultées, l'établissement est équipé de deux paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA), l'un placé sur le toit du bâtiment de stockage des produits chimiques solides, et l'autre disposé sur un pylône reposant au sol à proximité de la sortie sud du site. Les installations sensibles sont par ailleurs pourvues de parafoudres.

L'exploitant a expliqué que pour tenir compte des évolutions techniques ayant trait à la prévention du risque foudre, il a pris la décision de faire appel ces dernières années à un prestataire spécialisé (société BCM Foudre basée à 59500 - Douai) en vue de déterminer les éventuelles améliorations à apporter au dispositif existant.

Ce prestataire a procédé à une analyse du risque foudre (ARF) le 7 juillet 2022, préconisant une protection de niveau IV, et à une étude technique datée du même jour recommandant la modification ou le remplacement des paratonnerres existants par des paratonnerres à dispositif d'amorçage connectés, ainsi que le remplacement des parafoudres installés. L'étude technique a été accompagnée d'une notice de vérification et de maintenance.

Un autre prestataire spécialisé (société INDELEC basée également à Douai) a procédé au remplacement des paratonnerres et des parafoudres entre les 4 et 9 novembre 2024, et a établi une attestation de conformité de fin de travaux le 27 novembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 21 et 22
Thème(s) : Risques accidentels - Vérifications périodiques des équipements de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Art. 21 : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification. Art. 22 : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, [...] et les rapports de vérifications.
Constats : Les pièces documentaires présentées ont fait état d'une vérification périodique complète des équipements de protection contre la foudre, avant les travaux mentionnés à la fiche de constat n°9 ci-avant, effectuée le 29 novembre 2023 par un des deux prestataires auxquels l'exploitant a fait appel (société BCM Foudre). Le même prestataire est intervenu le 25 mars 2025 pour une vérification initiale des équipements de protection contre la foudre après travaux, et a conclu par leur conformité. Concernant l'enregistrement des agressions par la foudre, l'exploitant a précisé que les paratonnerres dernièrement installés étant connectés, les coups de foudre sont automatiquement enregistrés et consultables à distance via une plateforme internet qui émet des alertes à cette occasion.
Type de suites proposées : Sans suite